



ARRETÉ MUNICIPAL n° 2026 - 0443
Autorisant la manifestation « Une saison aux tenaillons »
Interdisant le stationnement et la circulation sur la plaine des Tenaillons
Du 26 juin au 2 Août 2026

Nous, Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE,
Vu les articles L2213-1 à L2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 modifiée relative à la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) ;
Vu la délibération de la MEL du 20 décembre 2024 24C0447 donnant concession d'aménagement du site à la SPL Euralille ;
Vu la convention tripartite de gestion des espaces publics en date du 12 août 2025 fixant les règles de gestion du site ;
Vu l'arrêté n°2026/0211 du 9 avril 2026 du Maire portant délégation de fonction et de signature au 1er adjoint au Maire ;
Considérant la mission confiée par la SPL Euralille au prestataire « Homard et Saucisse Productions » ;
Considérant la demande du prestataire « Homard et Saucisse Productions » d'utiliser la plaine des tenaillons dans le cadre de l'évènement « une saison aux tenaillons » ;
Considérant qu'à cette occasion, le stationnement et la circulation des véhicules serait gênant pour la bonne installation et le bon déroulement de celle-ci ;
Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles au maintien du bon ordre et de la sécurité publique ;

ARRÊTONS

Article 1er : La festivité dite « Une saison aux tenaillons » est autorisée à se dérouler sur la plaine des tenaillons, en face de la maison de l'éclusier, du vendredi 26 Juin au dimanche 2 Août 2026. Cet événement est organisé par « Homard et saucisses productions », prestataire de la SPL Euralille, mandatée par la MEL dans le cadre des actions de préfiguration sur le site du projet Euralille à la Deûle.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants sur l'ensemble de la zone utilisée pour le bon déroulement de l'évènement du jeudi 25 Juin au Dimanche 2 Août 2026, sauf pour les véhicules de l'organisation, ceux des intervenants et prestataires autorisés de la manifestation, ainsi que les véhicules de secours.

Article 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être verbalisés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur est autorisé à occuper les lieux et à y installer un container pour la buvette, un bloc sanitaire, ainsi que tout matériel nécessaire pour le bon déroulement de celle-ci. Les horaires d'ouverture au public sont les suivants : les vendredis de 14h à 19h et les samedis, dimanches de 12h à 19h. En dehors de ces horaires, le matériel sera rentré et non accessible au public.

Article 5 : Dans le cadre de cette manifestation, la circulation des cycles est autorisée dans le respect des autres usagers.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées aux usagers par des panneaux qui devront être posés au minimum 48 heures avant le démarrage de la manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale de Services de la ville de SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE, Madame la Capitaine de Police de LA MADELEINE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ANDRÉ, le mardi 23 juin 2026.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Esteban GARCIA